Le Parlement européen propose une stratégie pour le jeu vidéo

Description

L'Union européenne se saisirait-elle du jeu vidéo ? C'est ce que laisse penser la résolution adoptée par le Parlement européen le 10 novembre 2022^1 , sur la base du rapport de Laurence Farreng².

Le rapport de la députée européenne reconnaît l'importance du secteur vidéoludique dans l'économie numérique et suggère quelques pistes de réflexion pour lui garantir un meilleur encadrement. Ainsi le marché européen du jeu vidéo est-il évalué à 23,3 milliards d'euros en 2021, avec près de 4 900 studios et 200 éditeurs, employant environ 98 000 personnes. Le secteur est en outre celui qui a le mieux résisté à la crise sanitaire du Covid-19, les bénéfices ayant même été en nette augmentation pendant cette période. La consommation principalement domestique de ces créations explique naturellement ce succès. Pour autant, le rapport rappelle comment le jeu vidé est sorti des murs du domicile où il est longtemps resté confiné, notamment avec le développement de nouvelles professions dont l'activité s'adresse au public. Les streameurs et joueurs de sport électronique comptent parmi les métiers les plus en vue, spécialement au sein des jeunes générations. Surtout, il apparaît que le secteur repose essentiellement sur des petites et moyennes entreprises qui sont largement concurrencées par des géants non européens. Aussi est-il nécessaire de renforcer le soutien à la recherche dans ce domaine fertile en termes d'innovation, afin de maintenir un bon niveau de compétitivité.

Pour toutes ces raisons, le Parlement appelle la Commission \tilde{A} d \tilde{A} Ovelopper une strat \tilde{A} Ogie europ \tilde{A} Oenne en mati \tilde{A} Tre de jeux vid \tilde{A} Oo et de sport \tilde{A} Olectronique (\hat{A} \$ \hat{A} 1). Si celle-ci devait reposer sur un soutien fort des pouvoirs publics au secteur (\hat{A} \$ \hat{A} \$ \hat{A} 2-8), elle pourrait \tilde{A} atre la \tilde{A} Tmoccasion da \tilde{A} men harmoniser le cadre juridique \tilde{A} la \tilde{A} Ochelle europ \tilde{A} Oenne. En effet, cette nouvelle r \tilde{A} Osolution r \tilde{A} Ov \tilde{A} Tle \hat{A} le caract \tilde{A} Tre prot \tilde{A} Oiforme de cet objet juridique, \hat{A} qua \tilde{A} Tmil sa \tilde{A} Tmagisse du jeu vid \tilde{A} O \tilde{A} 0 ou du sport \tilde{A} Olectronique A. Ainsi int \tilde{A} Oresse-t-il le droit du travail, le droit du sport et le droit de la sant \tilde{A} O publique, pour des questions vari \tilde{A} Oes concernant aussi bien les concepteurs que les joueurs. La \tilde{A} Tmaddiction aux jeux vid \tilde{A} Oo et au sport \tilde{A} Olectronique ainsi que les enjeux relatifs \tilde{A} la protection de mineurs constituent des pr \tilde{A} Ooccupations historiques en la mati \tilde{A} Te, sur lesquelles le Parlement appelle \tilde{A} maintenir la vigilance et les campagnes de sensibilisation (\hat{A} \$ \hat{A} \$2 et 33). La \tilde{A} Tmencadrement des conditions de travail est un autre point mis en avant par la r \tilde{A} Osolution, entre autres pour faire face aux pratiques dites de \tilde{A} \tilde{A} Crunch \tilde{A} A, \tilde{A} qui exposent les concepteurs de jeux \tilde{A} des risques tr \tilde{A} Ts importants pour leur sant \tilde{A} O physique ou mentale et contribuent \tilde{A} leur pr \tilde{A} Ocarisation (\tilde{A} \$ \tilde{A} \$24). Le respect de la \tilde{A} Tm \tilde{A} Ogalit \tilde{A} O hommes-femmes devrait \tilde{A} Tre plus strictement observ \tilde{A} O au sein des entreprises (\tilde{A} \$ \tilde{A} \$25), le secteur \tilde{A} Otant caract \tilde{A} Oris \tilde{A} O par un net d \tilde{A} Os \tilde{A} Oquilibre (20 % des salari \tilde{A} Os sont des femmes \tilde{A} la \tilde{A} Theure actuelle).

Enfin, la régulation de certains usages, notamment en termes de monétisation (§ 26), devrait ótre renforcée et harmonisée. Le statut des joueurs de sport électronique et le développement de conditions harmonisées dâ \in TMorganisation des compétitions figurent aussi au rang des sujets majeurs soulevés par le Parlement (§Â§ 28-32).

Enfin, en tant que forme de création artistique, le jeu vidéo intéresse la propriété littéraire et artistique ainsi que le droit du public à la culture. Câ \in TMest sur ces deux terrains que la résolution présente les pistes de réflexion les plus remarquables. Une protection plus adéquate des jeux vidéo par les droits de propriété intellectuelle y est envisagée pour mettre un terme aux incertitudes constatées dans la pratique. De móme, la valorisation de la dimension culturelle des jeux vidéo tend à faire de ceux-ci un élément important du patrimoine européen.

$Des~\hat{A} @ \hat{A} @ \hat{A$

Le processus $d\hat{a} \in \mathbb{T}^M$ harmonisation europ \tilde{A} ©enne du droit $d\hat{a} \in \mathbb{T}^M$ auteur et des droits voisins est profond \tilde{A} ©ment ancr \tilde{A} © dans $l\hat{a} \in \mathbb{T}^M$ \tilde{A} ©conomie num \tilde{A} ©rique. Il $n\hat{a} \in \mathbb{T}^M$ ent donc pas \tilde{A} ©tonnant que $l\hat{a} \in \mathbb{T}^M$ Union s $\hat{a} \in \mathbb{T}^M$ empare du jeu vid \tilde{A} ©o, qui reste $l\hat{a} \in \mathbb{T}^M$ arch \tilde{A} ©type de la cr \tilde{A} ©ation multim \tilde{A} ©dia, ellem \tilde{A} me int \tilde{A} ©gr \tilde{A} ©e au num \tilde{A} ©rique.

Le Livre vert de la Commission européenne relatif au droit d'auteur et aux droits voisins dans la société de l'information, publié en 1995, avait déjà attiré l'attention sur la nécessité d'adapter les droits de propriété littéraire et artistique à ce nouveau type de créations. Les Â«Â produits multimédia Â»Â y étaient définis comme des Â«Â combinaisons de données et d'Å "uvres de natures différentes, tels que l'image (fixe ou animée), le texte, la musique, le logiciel Â»Â (§ 43), le secteur du divertissement et des loisirs étant certainement l'un des plus propices à leur développement (§ 46). Si l'objectif alors poursuivi était de faciliter l'acquisition des droits sur les Å "uvres préexistantes, la question du régime juridique propre aux jeux vidéo avait été passée sous silence. La Cour de justice de l'Union européenne a, depuis, tenté d'en définir la portée, notamment avec son célà bre arrùt Nintendo de 2014 . La recherche d'un statut adéquat a également agité la jurisprudence française avant de se stabiliser en 2009, avec l'arrùt Cry∂. Celui-ci mettait apparemment un terme à la querelle doctrinale ayant opposé les partisans d'une qualification personnaliste, qui voyaient dans le jeu vidéo une variété de l'Å "uvre audiovisuelle aux promoteurs d'un droit d'auteur économique, favorables à l'assimilation du jeu vidéo au logiciel .

La résolution adoptée par le Parlement risque de réveiller cette vieille dispute au niveau européen. AprÃ"s avoir rappelé le caractÃ"re complexe des jeux vidéo, protégés à la fois par la directive de 2001 et par celle de 2009^{10} , le texte revient sur deux des objectifs propres à lâ€TMharmonisation des droits de propriété intellectuelle, à savoir la garantie dâ€TMune protection appropriée et dâ€TMune rémunération équitable aux créateurs. Surtout, le Parlement préconise la création de \hat{A} « \hat{A} droits de propriété intellectuelle nouveaux et originaux \hat{A} »Â (§ 9). Si la nature et la portée

de ceux-ci ne sont évidemment pas définies, la proposition alerte quant à son intention. Lâ€TMassimilation du jeu vidéo à une autre catégorie dâ€TMÅ"uvres ayant été écartée, une qualification par le processus de création sâ€TMest imposée dans la pratique. Schématiquement, un jeu vidéo est susceptible dâ€TMêtre considéré comme une Å"uvre de collaboration ou comme une Å"uvre collective, les deux qualifications pouvant sâ€TMappliquer aux éléments distincts dâ€TMun même jeu. Le nombre toujours plus important de contributeurs et la diversité des processus de création rendent aléatoire toute recherche de qualification unitaire, ce qui complique le processus dâ€TMacquisition des droits propres à lâ€TMexploitation des jeux vidéo. Sur ce point, la résolution ne manque pas de relever la diversité des métiers qui interviennent au stade de la création et la nécessité dâ€TMen rationaliser la nomenclature (exposé des motifs, § H).

Aussi, l'adoption d'un nouveau droit de propriété intellectuelle serait perçue comme le moyen idéal de surmonter cette difficulté, tout comme la création de mécanismes de cession automatique ou de présomption de titularité des droits patrimoniaux a pu être envisagée au niveau national¹¹. Cela aurait l'avantage d'unifier le régime juridique du jeu vidéo, du moins aux stades de la création et de l'édition, en concentrant les droits sur un nombre limité de personnes. Pour autant, la création d'un régimeÂad hoc pour les jeux vidéo renforcerait encore davantage le morcellement du paysage des droits de propriété littéraire et artistique, qui est bien diversifié. Cela semble d'autant plus probable au regard du processus d'harmonisation européenne du droit d'auteur et des droits voisins, qui a déjà servi de prétexte à la création de monopoles d'exploitation spécifiques à certains objets. Le droit d'auteur appliqué aux programmes d'ordinateu¹², le droit du producteur de bases de données¹³ ou le récent droit voisin des éditeurs de presse¹⁴Â en sont de parfaits exemples. Ces droits sont, de plus, mus par une logique économique et utilitariste plus favorable aux investisseurs qu'aux créateurs. L'adoption d'un droitÂsui generis propre au jeu vidéo pourrait fort bien emprunter le mÃ^ame chemin sous couvert de pragmatisme, mais au prix des droits des coauteurs. C'est en tout cas ce que laisse présumer la résolution du Parlement européen, qui considÃ"re queÂ $\hat{A} \cdot \hat{A}$ la question de la possession de la propri $\hat{A} \odot t \hat{A} \odot intellectuelle$ et sa gestion influent sur la complexit $\hat{A} \odot t \hat{A} \odot t$ de la structure juridique de l'écosystÃ"me et crée de nouveaux obstacles juridiques pour les streamers, les $d\tilde{A}$ ©veloppeurs, les \tilde{A} ©diteurs et les $d\tilde{A}$ ©tenteurs de contenus de tiers \hat{A} \hat{A} » \hat{A} (\hat{A} § H).

Enfin, on peut rester sceptique face \tilde{A} cette proposition alors que la cr \tilde{A} ©ation vid \tilde{A} ©oludique et plus g \tilde{A} ©n \tilde{A} ©ralement la cr \tilde{A} ©ation multim \tilde{A} ©dia connaissent sans cesse de nouvelles \tilde{A} ©volutions. \hat{A} Le cadre juridique ainsi adopt \tilde{A} © pour les jeux vid \tilde{A} ©o sera-t-il adapt \tilde{A} © \tilde{A} l \hat{a} \in TMenvironnement des m \tilde{A} ©tavers ?

La valorisation de la dimension culturelle des jeux vidéo

Au-del \tilde{A} des questions \tilde{A} ©conomiques, on saluera le fait que la r \tilde{A} ©solution mette en avant la dimension \tilde{A} ©minemment culturelle et sociale des jeux vid \tilde{A} ©o.

L'intérêt pour cette dimension n'est pas nouveau au sein de l'Union européenne. Le volet

MEDIA (Mesures pour encourager le développement de l'industrie audiovisuelle) du programme Europe Creative contribue depuis 1991 au financement des industries cinématographiques, audiovisuelles et multimédia européennes¹5. L'annexe du règlement du 20 mai 2021, qui est consacré à ce programme et sur lequel le Parlement prend appui dans sa résolution, vise Â«Â le développement d'Å "uvres audiovisuelles par des sociétés de production indépendantes européennes, couvrant divers formats (tels que des longs-métrages, des courts-métrages, des séries, des documentaires et des jeux vidéo narratifs) et genres, et ciblant divers publics, y compris les enfants et les jeunes Â»¹6. C'est sur cette base que la Commission européenne a renouvelé chaque année un appel à projets pour le développement de jeux vidéo européens. Le Parlement entend renforcer ces mécanismes en soulignant l'importance du jeu vidéo pour le patrimoine européen. Celle-ci peut se mesurer à deux niveaux, intéressant respectivement les joueurs et les contenus.

Tout d'abord, le caractÃ"re intergénérationnel et inclusif des plateformes de jeux et du sport \tilde{A} ©lectronique permet \tilde{A} un tr \tilde{A} 's grand nombre de joueurs \hat{A} \hat{A} de tous \tilde{A} ¢ges, de tous genres et de tous horizons, y compris les personnes âgées et les personnes handicapées Â»Â d'entrer en contact de maniÃ"re ludique et décomplexée, ce pourquoi les efforts du secteur en termes d'accessibilité sont encouragés (§Â§Â 14-15 et § 36). Par ailleurs, les jeux vidéo sont considérés comme des créations essentielles du patrimoine culturel européen, en ce qu'ils peuvent Ãatre le véhicule de Â«Â l'histoire, l'identité, le patrimoine, les valeurs et la diversité européens au moyen d'expériences immersives Â»Â (§Â 16). La propension naturelle des jeux vidéo à s'inspirer du Â«Â réel Â»Â explique cet engouement. Nombre de jeux prennent ainsi pour cadre des p\(\tilde{A}\)\@rio\(\tilde{A}\)des historiques pr\(\tilde{A}\)\@cises\(\frac{17}{1}\), notamment des conflits ou des p\(\tilde{A}\)\@riodes de crise\(\frac{18}{18}\), ou bien ils peuvent mettre en sc \tilde{A} ne des monuments $\hat{19}\hat{A}$ ou des personnalit \tilde{A} \otimes s $\hat{20}$, ce qui am \tilde{A} ne \tilde{A} revoir ses connaissances tout en se distrayant. Le constat de cette valeur culturelle a été relevé par la Cour suprÃame des États-Unis, dans son arrÃat Brown v. Entertainment Merchants Association du 27 juin 2011²¹. Sur le fondement du 1^{er} amendement, la Cour a estimé que les jeux vidéo peuvent parfaitement être le vecteur d'idées et d'informations d'intérêt général. DÃ"s lors, aucune distinction ne saurait Ãatre faite en fonction du support de diffusion, des sujets ou de la finalité poursuivie par l'utilisateur, les loisirs pouvant comporter des thématiques politiques, historiques ou sociales.

C'est pourquoi le Parlement appelle à la création d'une académie européenne et d'un archivage pérenne des jeux vidéo les plus significatifs, propre à préserver leur capacité à à atre joués à l'avenir (§Â§ 17-18). La résolution entend ainsi parer le problème de l'obsolescence qui affecte le secteur, et rationaliser les initiatives en termes de conservation du patrimoine vidéoludique. Celles-ci sont déjà nombreuses, notamment de la part des joueurs férus d'abandonware et de retrogaming²²²Â mais aussi d'institutions publiques chargées du dépôt légal, telle que la Bibliothèque nationale de France²³3.

Dans la continuit \tilde{A} ©, on constate que le jeu vid \tilde{A} ©o tend de plus en plus \tilde{A} sortir de son usage initial, pour apporter une touche ludique \tilde{A} des pratiques traditionnellement jug \tilde{A} ©es plus s \tilde{A} ©rieuses (voir \hat{A} La rem \hat{A} n \hat{A} °21, p.36

et <u>n</u>°25, <u>p.49</u>) Le recours à des jeux vidéo dans un cadre pédagogique est perçu comme un moyen de renouveler l'enseignement et l'entraînement des apprenants. Implicitement, la résolution encourage au développement des *serious games*. On entend par là les jeux qui sont conçus dans un but non récréatif et qui utilisent des ressorts ludiques pour délivrer des connaissances ou enrichir des compétences²⁴. Au-delà des jeux d'apprentissage classiques, certains jeux de simuÂlation peuvent parfaitement se prêter à une fonction pédagogique dans des formations trÃ"s variées. C'est pourquoi le Parlement souligne le grand intérêt qu'ils représentent dans les secteurs éducatif et pédagogique, que ce soit pour la formation aux métiers du jeux vidéo (§ 21) ou pour l'utilisation de ces derniers dans d'autres domaines (§Â§ 19-20), y compris le sport traditionnel (§Â 34 et 37), et invite au perfectionnement des enseignants et des équipements en ce sens. La découverte de talents créatifs est d'autant plus essentielle dans le contexte de la transition numérique (§ 23), bien au-delà des seuls secteurs des jeux vidéo et du sport électronique. Espérons que ces intentions louables soient concrétisées dans les années à venir, et que le dixiÃ"me art soit hissé à sa juste valeur en Europe.

SourcesÂ:

- 1. Résolution du Parlement européen du 10 novembre 2022 sur le sport électronique et les jeux vidéo (2022/2027 (INI)).
- 2. Rapport sur le sport électronique et les jeux vidéo (2022/2027 (INI)), 13 octobre 2022.
- 3. Le Jeu vidéo, un objet juridique identifié, Geoffray Brunaux, Mare & Martin, 2019, 268 p.
- 4. Les Enjeux juridiques de l'e-sport, Gaylor Rabu et Morgane Reverchon-Billot (dir.), Presses universitaires d'Aix-Marseille, 2017, 622 p.
- « Livre vert Le droit d'auteur et les droits voisins dans la Société de l'Information », Com (95) 382 final, rapport de la Commission des communautés européennes, 19 juillet 1995.
- CJUE, 4^eÂ ch., 23 janvier 2014, Nintendo Co. Ltd e.a. c./ PC Box Srl et 9Net Srl, affaire C-355/12; Â *RTD-Com.*, janvier 2014, p. 108-112, note F. Pollaud-Dulian; CCE, mars 2014, p. 31-32, obs. C. Caron; Pl, n° 51, avril 2014, p.176-178, obs. J.-M. BruguiÃ"re.
- 7. C. cass., 1^{re} ch. civ., 25 juin 2009, n° 07-20.387; CCE, septembre 2009, p. 31-33, obs. C. Caron ;Â *RTD-Com.*, octobre 2009, p. 710-712, obs. F. Pollaud-Dulian ;Â *RTD-Com.*, avril 2010, p. 319-348, note P. Gaudrat.
- 8. «Â La création multimédia comme Å"uvre audiovisuelle Â», Antoine Latreille, La Semaine juridique, édition générale, n° 31, I.156, 1998; «Â Qualification et régime de l'Å"uvre multimédia Â», Pierre Sirinelli, Lamy Droit des médias et de la communication, ét. n° 506, § 47, février 2000.
- Droits d†™auteur et droits voisins, Xavier Linant de Bellefonds, Dalloz, 2^e éd., 2004, p. 97-98; du même auteur : Â« Jeux vidéo : le logiciel gagne des points », CCE, septembre 2003, p. 9-13.
- 10. Cette partition ayant été évoquée par la Cour de justice dans son arrÃat de Grande Chambre du 19 décembre 2019, Nederlands Uitgeversverbond, Groep Algemene Uitgevers c./ Tom Kabinet Internet BV et a., n° C-263/18, RTD-Com., janvier 2020, p. 62-73, note F. Pollaud-Dulian;Â

- PI, n° 74, janvier 2020, p. 46-51, obs. A. Lucas.
- 11. Le régime juridique des Å"uvres multimédia : droits des auteurs et sécurité juridique des investisseurs, Valérie-Laure Benabou, Jean Martin et Olivier Henrard, Conseil supérieur de la propriété littéraire et artistique Commission sur les aspects juridiques des Å"uvres multimédias, 26 mai 2005, 56 p.
- 12. Directive n° 2009/24 du Parlement européen et du Conseil du 23 avril 2009 concernant la protection juridique des programmes d'ordinateur.
- 13. Directive n° 96/9 du Parlement européen et du Conseil du 11 mars 1996 concernant la protection juridique des bases de données.
- 14. Art. 15 de la directive n° 2019/790 du Parlement européen et du Conseil du 17 avril 2019 sur le droit d'auteur et les droits voisins dans le marché unique numérique et modifiant les directives 96/9/CE et 2001/29/CE.
- 15. « Europe créative : 30 ans de soutien aux films et contenus médiatiques culturels et créatifs européens », Commission européenne, 15 janvier 2021.
- 16. Rà glement europà en n 2021/818 du Parlement europà en et du Conseil du 20 mai 2021 à tablissant le programme « Europe crà ative » (2021 à 2027) et abrogeant le rà glement (UE) n 1295/2013.
- 17. « Jeux vidéo et Histoire », Thomas Rabino, *Le DÃ*©*bat*, n°Â 177, 2013/5, p. 110-116; «Â L'Antiquité vidéoludique, une résurrection virtuelle ? Â», André Laury-Nuria et Sophie Lécole-Solnychkine, *Nouvelle Revue d'esthétique*, n° 11, 2013/I, p. 87-98.
- 18. Au cœur de la Révolution Les leçons d'histoire d'un jeu vidéo, Jean-Clément Martin et Laurent Turcot, Vendémiaire, 2015, 192 p.
- 19. « Quand le numérique s'invite au château : les serious games comme outil de médiation du patrimoine », Catherine Bouko, *Études de communication*, n° 45, 2015/2, p. 97-112.
- 20. Voir notre contribution « La représentation d'une personnalité historique dans un jeu vidéo L'affaireÂManuel Noriega c./ Activision/Blizzard Â», in Les Contentieux du jeu vidéo †" Originalité et variété, Geoffray Brunaux (dir.), Mare & Martin, 2022, p. 35-49.
- 21. Supreme Court of the United States, 564 U.S. 786, Brown v. Entertainment Merchants Assn., June 27th, 2011.
- 22. «Â Jeux vidéo et patrimoineÂ: une conservation amateur ? Â», Benjamin Barbier, *Hybrid,* n° 1, 2014, § 21.
- 23. « La BNF, gardienne de la mémoire du jeu vidéo », cnc.fr, 10 mars 2021.
- 24. Apprendre avec les serious games ?, Julian Alvarez, Damien Djaouti et Olivier Rampnoux, Canopé Éditions, 2016, 127 p.

Categorie

1. Droit

date créée

14 juin 2023 Auteur philippemouron